

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCAATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26. (§ 1<sup>er</sup>)** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le mercredi 2 juillet 2008**

à 20 heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) Information: plan de sécurité
- (2) Approbation du compte communal 2007
- (3) Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008,
- (4) Prise d'acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur à l'occasion de la reprise - remise
- (5) Renouvellement de la charte pour la gestion durable en Région wallonne
- (6) Approbation du plan communal du logement 2009-2010.
- (7) Règlement organique du SRI: modifications suite aux remarques du Gouvernement provincial
- (8) SRI: constitution d'une réserve de recrutement d'ambulanciers
- (9) Aménagement d'une aire our motor-homes : marché de services - approbation du CSC et du mode de passation
- (10) Hall Omnisports - subventions aux clubs sportifs et au comité d'animation du camping
- (11) Parc industriel de Filot: réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Dérégatoire au Plan de secteur
- (12) EPN: marché de fournitures d'équipements informatiques et mobiliers pour la bibliothèque de Hamoir
- (13) Marché de renouvellement de l'équipement informatique (écrans)- organisation du marché.
- (14) Acquisition d'un lot de sacs poubelles complémentaire : décision de principe.
- (15) Acquisition de 2 véhicules (camionette et 4x4) pour le service des travaux

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26. (§ 1<sup>er</sup>)** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

- (16) Règlement de police - circulation routière - Extension de la zone d'agglomération au Chirmont, à FAIRON, et Chemin d'Inzegotte à FILOT
- (17) Règlement complémentaire de police relatif aux tontes de pelouses et au bruit
- (18) Mise à niveau des trapillons, rue J. Huberty: approbation du cahier des charges et du mode de passation du marché de travaux
- (19) Demande d'annulation du Plan d'alignement de la rue Ravenne à Hamoir
- (20) Modification des statuts du personnel communal

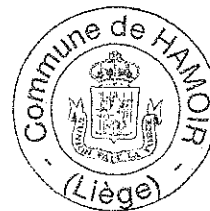

**HUIS-CLOS  
CONSEIL**

- (1) Promotion de certains membres du SRI à un grade supérieur
- (2) SRI: démission d'un pompier volontaire
- (3) Enseignement: ratification de décisions du Collège,

Hamoir, le 24 jun 2008.

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,  
Ph. GROSJEAN;*



*Le Bourgmestre,  
P. LECERF*

